

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GAZECHIM

2 Route Gay Lussac
Zone portuaire
13117 Martigues

Références : AI/JPP-D-1454-2024
SPR/1272-2024
Code AIOT : 0006400947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement GAZECHIM implanté 2, Route GAY LUSSAC Zone Portuaire 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été planifiée dans le cadre d'une action régionale mise en place par la DREAL PACA dite "coup de poing". Le thème choisi pour cette action est le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- 2, Route GAY LUSSAC Zone Portuaire 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Gazechim SAS est régulièrement autorisée depuis 1983 à exploiter sur son site de Lavéra des installations de conditionnement et de stockage de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs. L'établissement est implanté, sur le territoire de la commune de Martigues dans le département des

Bouches-du-Rhône, au sein de la zone industrielle et portuaire de Lavéra. Il est composé d'installations de réception des wagons de chlore (le mode fer étant le seul mode de livraison autorisé sur le site), ainsi que celles de conditionnement en récipients et leurs annexes (fabrication des produits fatals et tours de neutralisation) et d'une aire de stockage extérieure des bouteilles et cylindres de chlore se situent dans la partie Est.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plans et documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
4	Procédures de contrôle et de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Gestion des défaillances	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale dite "coup de poing" ayant pour thématique de contrôle le **risque incendie**.

L'inspection a pu constater le suivi, par des organismes extérieurs, des moyens de prévention / protection contre l'incendie mis en place par l'exploitant, qui ne révèle pas de non-conformité pour les équipements fixes.

Un extincteur n'a pas pu être retrouvé lors de la visite terrain (signalé par l'exploitant comme faisant partie d'une zone hors exploitation mais toujours présent sur le plan).

Par ailleurs, l'établissement d'une consigne de sécurité site, déclinée par type de risques et incluant notamment la prise en compte de la gestion des eaux incendie est attendu dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement

explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a présenté le "Plan de zonage du risque incendie", document en annexe du POI référence GL-SGS-002 dont la dernière version date de février 2024. Ce plan illustre les zones à risque d'incendie définies par l'exploitant sur son site de Lavéra.

A ce jour, les zones en exploitation à risques d'incendie, identifiées par l'exploitant et en exploitation sont :

- la zone de stockage de fluides frigorigènes et les zones de chargement des camions associées;
- la zone de charge des chariots;
- la zone de stockage de la cuve de fuel utilisée pour l'alimentation du groupe électrogène;
- les différentes zones de chargements des camions pour l'atelier chlore et les zones de stockage des bouteilles vides / non dégazées.

Il est à noter que la zone de stockage des bouteilles et des cylindres d'ammoniac représentée également sur le plan comme zone en exploitation à risques d'incendie, n'est plus en exploitation aujourd'hui, étant située sur l'emprise du chantier lié à la construction du nouvel atelier chlore. L'inspection a pu constater ce point lors de la visite sur le terrain. Aucun stockage de NH₃ n'a été observé sur le site lors de la visite.

Par ailleurs, le jour de la visite, la quantité stockée sur la zone de stockage des fluides frigorigènes, produit classé H221, est de 556 kg (donnée fournie par l'exploitant à travers le fichier de suivi des stocks). Cette quantité est inférieure à la quantité du seuil de déclaration pour la rubrique 4718, qui réglemente cette activité pour le site de Lavéra, soit 34,9 tonnes.

Le plan de zonage du risque incendie sera mis à jour pour intégrer les modifications liées à la construction du nouvel atelier chlore, une fois l'atelier mis en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- L'accueil sécurité qui est obligatoire pour toute personne extérieure au site amenée à intervenir pour des travaux ; les principales consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas d'alerte sont présentées à travers cet accueil ;
- Un flyer résumant les différentes consignes de sécurité et la conduite à tenir est également disponible à l'accueil ;
- Par ailleurs, sur site, différents panneaux d'affichage rappellent les principales consignes de sécurité et la conduite à tenir. Quelques exemples vus lors de la visite terrain : panneau à l'entrée du site, différents affichages au poste de garde, consignes de sécurité affichées au niveau de la zone de stockage des produits frigorigènes.

L'exploitant a également présenté les fiches réflexes du POI, qui traitent notamment du risque toxique, la dispersion de produit toxique étant le principal danger retenu pour le site dans l'EDD. Par ailleurs, l'exploitant ne retient pas de zone classée ATEX pour son site de Lavéra.

Toutefois, l'inspection des installations classées considère que la réponse à cette prescription n'est pas traitée de façon exhaustive par l'exploitant à travers une consigne de sécurité globale site et déclinée par type de risque. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la déclinaison de la prise en charge des éventuelles pertes de confinement sur les récipients à risque d'incendie ou pollution des sols, ni les moyens mis en œuvre pour éviter/limiter la pollution du milieu extérieur en cas d'incendie notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le besoin de rédiger une consigne générale site qui rappelle les principales mesures de prévention / protection déclinées par type de risque présent sur site et intégrer la prise en compte de la gestion des eaux incendie notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plans et documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;

- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;

Constats :

Le plan de zonage du risque incendie, cité au point de contrôle numéro 1, intègre également entre autres :

- la localisation des différents détecteurs gaz et détecteurs de fumées ;
- la localisation des poteaux incendie et des lances monitor ;
- la localisation des différents extincteurs repartis sur le site.

Lors de la visite terrain, il a été vérifié, par échantillonnage :

- la présence des détecteurs gaz sur la zone de stockage des fluides frigorigènes : une incohérence est constatée entre la numérotation des détecteurs sur le plan et sur le terrain;
- la présence du poteau incendie n°4 ainsi que de la lance monitor n°1 : une incohérence est également constatée dans la numérotation des poteaux incendie entre le plan et le terrain ;
- la présence des extincteurs n° 15, 19 et 20, signalés comme remplacés dans le dernier rapport de contrôle des extincteurs (cf. constat suivant). L'extincteur numéro 19 n'a pas été retrouvé par l'exploitant lors de la visite terrain. Compte tenu de l'absence de numérotation des extincteurs sur le plan, il n'a pas été possible de retrouver avec certitude la zone d'appartenance de cet extincteur. L'exploitant signale comme étant le plus probable l'appartenance de cet extincteur à la zone de stockage d'ammoniac, zone hors exploitation à ce jour.

A noter :

- L'étiquette de la société Dräger collée sur l'appareil de détection gaz n° 25 indique un prochain contrôle en janvier 2025,
- Les étiquettes de la société Chubb collées sur les extincteurs n°15 et 19 indiquent une vérification effectuée au mois de mars 2024.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, il a été constaté :

- la présence d'une zone de stockage des palettes bois, non illustrée sur le plan de zonage du risque incendie. Le volume des palettes stocké était faible le jour de l'inspection (<5 m3). L'exploitant indique ne pas avoir besoin d'un nombre important de palettes. Le risque incendie lié à cette zone reste limité.
- la présence d'un local de stockage abritant plusieurs cubitainers d'un m3 et plusieurs fûts de 200 litres de produits liquides non inflammables et non classés dangereux pour l'environnement (glycols, huiles). Les cubitainers et les fûts ne sont pas stockés sur rétention individuelle. L'exploitant indique que le local peut faire office de rétention en cas d'épandage de produit.

Il serait opportun de mettre à jour le plan de zonage du risque incendie en mettant en cohérence les repères des équipements entre le plan et la partie terrain et ceci notamment pour la localisation des détecteurs, poteaux incendie et extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'extincteur 19 doit être retrouvé ou remplacé et remis à sa place si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Procédures de contrôle et de maintenance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie**Prescription contrôlée :**

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :**Détection gaz :**

L'inspection a vérifié, par échantillonnage, la réalisation du dernier test périodique pour le détecteur de gaz n°25, présent sur la zone de stockage des fluides frigorifiques. L'exploitant indique que la fréquence de contrôle des détecteurs est semestrielle. Le dernier rapport, présenté en inspection, date du 31/07/2024. Le contrôle est effectué par la société Dräger. Le rapport stipule que le contrôle et l'étalonnage avec gaz étalon ont été faits suivant la fiche de test du fabricant. Le matériel est déclaré conforme.

Le test de l'asservissement de la détection aux différentes actions associées est fait sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant montre les résultats du dernier test d'asservissement effectué en 2024. Le feu à éclat de la zone chlore, la sirène de la zone javel ainsi que le fonctionnement d'une vanne auto de l'atelier chlore apparaissent comme inopérationnels.

Après la mise en place des actions correctives, un 2^{ème} test a été effectué par l'exploitant le 19 juillet 2024. Les résultats du test, montré en inspection par l'exploitant, indiquent le retour en conformité de ces équipements.

Contrôle des poteaux incendie :

Le résultat du dernier contrôle des poteaux incendie, effectué par la société MADIS, a été présenté en inspection par l'exploitant. Il date du 21/08/2024. Le contrôle de tous les poteaux incendie en exploitation est déclaré conforme par la société de contrôle. La case « objectifs » est à remplir pour les prochains contrôles.

Extincteurs :

Le dernier rapport de vérification des extincteurs, par la société Chubb a été présenté en inspection par l'exploitant. La date d'intervention est le 19 février 2024. L'inspection a vérifié, par échantillonnage, le remplacement des 3 extincteurs déclarés en délai dépassé par rapport à la

révision décennale. Il s'agit des extincteurs numérotés 15, 19 et 20. Sur le terrain, l'inspection a pu constater le remplacement effectif des extincteurs n° 15 et 20. L'extincteur n°19 n'a pas pu être retrouvé par l'exploitant lors de la visite terrain (cf. constat n° 3).
Par ailleurs, le bon de commande stipulant le remplacement des extincteurs a été montré par l'exploitant en inspection. La commande date du 19 février 2024.
Ce point n'entraîne pas de remarque additionnelle par rapport à la remarque déjà formulée au constat numéro 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant indique que la gestion des défaillances des équipements et moyens de lutte contre l'incendie est effectuée à travers la procédure PS-GL-SGS-005 : Gestion des situations dégradées, dont la dernière révision date du 3/08/2017. Le traitement des situations dégradées est détaillé en Annexe 1 de cette procédure. Lors de l'inspection il a été constaté que la défaillance des feux à éclats ou des sirènes locales n'est pas intégrée dans cette procédure. Compte tenu de la redondance des moyens d'alerte et de la taille limitée du site, ce point n'est pas considéré critique. Il est à intégrer par l'exploitant dans la révision de la procédure. Il pourra faire l'objet de contrôle lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite